

DECISION DCC 18-139 DU 28 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0921/152/REC, par laquelle Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, demeurant à Cotonou, 05 BP 586 Cotonou, porte plainte contre Maître Séïbou ABOU, ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou et administrateur provisoire de la succession du feu général Christophe SOGLO, pour « atteinte à l'ordre public de protection individuelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que « dans la seule intention de nuire, monsieur Séïbou ABOU, le Greffier en Chef du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou *qui n'ignore pas son identité, se refuse à reverser la somme de montant chiffré qui m'échoit en ma qualité d'héritier ...* » de la succession au motif

